

OBJET

La suspension et l'expulsion d'élèves sont des conséquences sérieuses destinées à encourager les élèves à adopter un comportement discipliné et responsable de même qu'à assurer aux élèves et au personnel un milieu scolaire sécuritaire.

La gestion de cette directive administrative incombe aux directions d'école, sous la supervision de la direction des services éducatifs.

MODALITÉS

1. Comportements pouvant entraîner une suspension ou une recommandation d'expulsion.

La direction d'école peut suspendre un élève ou recommander son expulsion si celui-ci :

- 1.1 Enfreint de manière marquée et répétée le code de conduite figurant à l'article 12 de la loi scolaire (*Alberta School Act*) qui stipule que l'élève doit :
 - a. Faire preuve de diligence pour poursuivre ses études;
 - b. Fréquenter l'école régulièrement et ponctuellement;
 - c. Coopérer pleinement avec toute personne autorisée par le conseil scolaire à offrir des programmes éducatifs ou d'autres services;
 - d. Se conformer au règlement de l'école;
 - e. Agir de manière responsable et rendre des comptes de sa conduite à ses enseignants;
 - f. Respecter les droits des autres.
- 1.2 Adopte un comportement préjudiciable à l'atmosphère de l'école ou à la sécurité et au bien-être d'autrui dans l'école (article 24(1)b de la loi scolaire).

2. Suspension de la classe et exclusion des activités scolaires ou du transport par autobus

- 2.1 Un enseignant peut suspendre un élève pour une (1) période de classe, en conformité aux procédures établies par la direction de l'école.
- 2.2 La direction d'école peut suspendre un élève ou l'exclure des activités de l'école ou du transport par autobus scolaire.

3. Suspension en l'absence de la direction d'école

- 3.1 En l'absence de la direction d'école, son délégué peut suspendre un élève ou l'exclure des activités de l'école ou du transport par autobus scolaire.

4. Procédure de suspension

- 4.1 Les parents sont informés de la suspension par téléphone;
- 4.2 Les élèves ne peuvent être renvoyés à la maison qu'à la suite d'un arrangement avec les parents;
- 4.3 Les parents reçoivent une lettre confirmant la suspension et les motifs la justifiant;
- 4.4 Une copie de la lettre envoyée aux parents est transmise à la direction générale; et
- 4.5 À leur demande, donner l'opportunité aux parents - ou à l'élève de seize (16) ans et plus - de participer à une rencontre afin de discuter du caractère raisonnable de la suspension.

5. Réintégration

- 5.1 Lorsque l'élève réintègre l'école à la fin de la suspension, il est souhaitable de tenir une entrevue entre la direction d'école ou son délégué, l'élève et, s'il ne s'agit pas d'un élève autonome, les parents de l'élève.
- 5.2 L'objectif de cette entrevue est de clarifier les attentes envers le comportement de l'élève et de prévenir des mesures possibles s'il choisit de ne pas améliorer son comportement.

6. Suspension avec une recommandation d'expulsion

Dans les cas où la suspension n'est pas levée par la direction d'école dans les cinq (5) jours de la date de suspension, une recommandation d'expulsion est requise, conformément à l'article 24 de la loi scolaire.

- 6.1 La direction d'école doit :
 - a. Immédiatement informer la direction générale de la suspension; et
 - b. Soumettre par écrit à la direction générale, aux parents - et à l'élève, s'il est âgé de seize (16) ans ou plus - toutes les circonstances entourant la suspension et les recommandations de la direction d'école.
- 6.2 Une recommandation d'expulsion est possible si :
 - a. L'élève a démontré un refus délibéré, flagrant et répété de se conformer au code de conduite prévu à l'article 12 de la loi scolaire; ou
 - b. La conduite de l'élève est préjudiciable au bien-être physique ou mental d'autrui dans l'école.
- 6.3 Dès qu'elle reçoit les recommandations d'expulsion, la direction générale:
 - a. Met immédiatement sur pied un comité chargé de l'expulsion d'élèves;
 - b. S'assure que le comité tienne une audition, dans les dix (10) jours de la date de suspension, afin de déterminer si :
 - i. L'élève doit être relevé de la suspension; ou
 - ii. L'élève doit être expulsé de l'école, conformément à l'article 25 de la loi scolaire.
 - c. Informe le parent et la direction d'école de la date, de l'heure et du lieu de la séance du comité chargé de l'expulsion d'élèves.

7. Expulsion

- 7.1 Dans le cas d'une recommandation d'expulsion, les rapports indiqués ci-dessous doivent être fournis. Ces rapports doivent contenir toute l'information pertinente concernant la recommandation de la direction d'école, y compris :

- a. Un rapport anecdotique de l'incident ou des incidents ayant entraîné la suspension;
 - b. Un rapport anecdotique des recours à la discipline, des interventions et des stratégies comportementales adoptées par l'administration scolaire pour l'élève durant l'année scolaire en cours. La même information est requise pour les mois d'avril, de mai et de juin de l'année précédente lorsqu'une recommandation d'expulsion survient en septembre ou en octobre d'une nouvelle année scolaire;
 - c. Toute autre information jugée pertinente par la direction générale ou la direction d'école.
- 7.2 Documentation des parents destinée au comité chargé de l'expulsion d'élèves
- a. Les parents ont l'occasion de présenter de la documentation relative à la suspension aux fins de considération par le comité chargé de l'expulsion d'élèves.
- 7.3 Un élève peut être expulsé si :
- a. La direction d'école a recommandé l'expulsion; et
 - b. Un autre programme éducatif a été offert à l'élève par le conseil scolaire.
- 7.4 Une expulsion doit être pour une durée de plus de dix (10) jours.
- 7.5 Lorsqu'une décision est prise par le comité chargé de l'expulsion d'élèves, la direction générale doit immédiatement informer par écrit les parents et l'élève, s'il est âgé de seize (16) ans ou plus :
- a. De la décision d'expulser l'élève; et
 - b. De leur droit de demander une révision de la décision, en vertu de l'article 124 de la loi scolaire.
- 7.6 Un élève qui a fait l'objet d'une expulsion peut être admis à nouveau dans l'une des écoles du conseil scolaire.

Références : Articles 12, 18, 20, 24, 25, 60, 61, 113, 123, 124, 125 de la loi scolaire (Alberta School Act)